



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2016-075

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

| | |
|--|---------|
| 971-2016-11-03-006 - Arrêté ARS PRAP du 03 novembre 2016 modifiant la composition de la Commission spécialisée "Médico-social" de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages) | Page 6 |
| 971-2016-11-03-004 - Arrêté ARS PRAP du 03 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages) | Page 9 |
| 971-2016-11-03-005 - Arrêté ARS PRAP du 03 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Commission spécialisée "Organisation des Soins" de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (3 pages) | Page 12 |
| 971-2016-11-03-003 - Arrêté ARS PRAP du 03 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages) | Page 16 |
| 971-2016-11-03-007 - Arrêté ARS PRAP du 03 novembre 2016 rectifiant la composition de la Commission spécialisée "Prévention" de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages) | Page 19 |
| 971-2016-11-07-001 - Arrêté ARS PRAP du 07 novembre 2016 portant définition des territoires de démocratie sanitaire pour la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages) | Page 22 |
| 971-2016-11-08-005 - Arrêté ARS PSP SE du 08 novembre 2016 portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement aménagé Cage 9 - 1er étage - Porte 911 de l'immeuble sis Raizet - Les Seuils à LES ABYMES (97139) (2 pages) | Page 25 |
| 971-2016-11-08-004 - Arrêté ARS PSP SE du 08 novembre 2016 portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique concernant un logement sis Calvaire - Bonfils à BAIE-MAHAULT (97122) (2 pages) | Page 28 |
| 971-2016-11-08-006 - Arrêté modificatif ARS POS RPH du 08 novembre 2016 portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 - CHU DE POINTE-A-PITRE/ABYMES (4 pages) | Page 31 |
| 971-2016-11-04-007 - Décision ARS POS PH du 04 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Les Mosaïques" (2 pages) | Page 36 |
| 971-2016-11-04-002 - Décision ARS POS PH du 04 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Sylviane CHALCOUT" (2 pages) | Page 39 |
| 971-2016-11-07-005 - Décision ARS POS PH du 07 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Mat et Bat" (2 pages) | Page 42 |

| | |
|---|---------|
| 971-2016-11-07-004 - Décision ARS POS PH du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Alizé" (3 pages) | Page 45 |
| 971-2016-11-07-003 - Décision ARS POS PH du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Champfleury" (3 pages) | Page 49 |
| 971-2016-11-07-002 - Décision ARS POS PH du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Jéricho" (3 pages) | Page 53 |
| 971-2016-11-07-014 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. C.H.G.R. (3 pages) | Page 57 |
| 971-2016-11-07-017 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. LE DOMAINE DE CHOISY (3 pages) | Page 61 |
| 971-2016-11-07-012 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. LE SACRE COEUR (3 pages) | Page 65 |
| 971-2016-11-07-013 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. LES FLAMBOYANTS (3 pages) | Page 69 |
| 971-2016-11-07-021 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE MEDICO SOCIALE DE MARIE-GALANTE (3 pages) | Page 73 |
| 971-2016-11-07-016 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD AKAMANMAN (3 pages) | Page 77 |
| 971-2016-11-07-022 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LES PERLES GRISES (3 pages) | Page 81 |
| 971-2016-11-07-015 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'EHPAD LOUIS VIALENC (3 pages) | Page 85 |
| 971-2016-11-07-019 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du S.S.I.A.D "LES PERVENCHES" (3 pages) | Page 89 |
| 971-2016-11-07-020 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du Service de soins "ARC-EN-CIEL" (3 pages) | Page 93 |
| 971-2016-11-07-006 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD AMGS (3 pages) | Page 97 |

| | |
|--|----------|
| 971-2016-11-07-011 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD KERABON (3 pages) | Page 101 |
| 971-2016-11-07-008 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD LA PRESERVATRICE (3 pages) | Page 105 |
| 971-2016-11-07-018 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD LONGAN (3 pages) | Page 109 |
| 971-2016-11-07-009 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD MAN BIZOU (3 pages) | Page 113 |
| 971-2016-11-07-010 - Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD MEDIPLUS (3 pages) | Page 117 |
| 971-2016-11-08-003 - Décision tarifaire ARS POS PA du 08 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. BETHANY HOME (3 pages) | Page 121 |
| 971-2016-11-08-001 - Décision tarifaire ARS POS PA du 08 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (3 pages) | Page 125 |
| 971-2016-11-08-002 - Décision tarifaire ARS POS PA du 08 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de l'ESAT KARAPAT (3 pages) | Page 129 |
| 971-2016-11-08-008 - Décision tarifaire ARS POS PA du 08 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SSIAD DOU MANMAN (3 pages) | Page 133 |
| DAAF | |
| 971-2016-09-01-007 - Arrêté DAAF direction du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale (8 pages) | Page 137 |
| 971-2016-11-07-023 - Arrêté DAAF SALIM du 07 novembre 2016 portant renouvellement de l'agrément APIGUA (2 pages) | Page 146 |
| 971-2016-11-04-008 - Arrêté DAAF SEA du 04 novembre 2016 portant sur les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (6 pages) | Page 149 |
| DEAL | |
| 971-2016-10-12-009 - Arrêté DEAL RED du 12 octobre 2016 portant prorogation de délai SEA ENERGY 4 (2 pages) | Page 156 |
| DJSCS | |
| 971-2016-10-31-003 - Arrêté DJSCS du 31 OCT. 2016 portant réouverture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (3 pages) | Page 159 |

PREFECTURE

| | |
|--|----------|
| 971-2016-11-04-006 - Arrêté CAB SIDPC du 04 novembre portant renouvellement de l'habilitation du SDIS 971 pour les formations premiers secours (2 pages) | Page 163 |
| 971-2016-11-07-007 - Arrêté CAB SIDPC du 07 novembre 2016 portant abrogation de l'agrément de l'AFPS971 (2 pages) | Page 166 |
| 971-2016-11-08-009 - Arrêté DAGR BCSR du 8 novembre 2016 portant autorisant d'une course cycliste le 13 novembre 2016 "Critérium de la PDS" (6 pages) | Page 169 |
| 971-2016-11-08-007 - Arrêté DAGR BCSR du 8 novembre 2016 portant autorisation d'une course automobile le 13 novembre 2016 intitulée "Saison RUN TROPHY 2016 - Le Duel d'Accélération" (5 pages) | Page 176 |
| 971-2016-11-03-001 - Arrêté DAGR/BAGE du 3 novembre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BAF SARL - Nocibé (3 pages) | Page 182 |
| 971-2016-11-03-002 - Arrêté DAGR/BAGE du 3 novembre 2016 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice des établissements PETIT-BOURG Centre Courrier, SAINTE-ANNE Centre Courrier et MORNE A L'EAU Centre Courrier (3 pages) | Page 186 |

ARS

971-2016-11-03-006

Arrêté ARS PRAP du 03 novembre 2016 modifiant la composition de la Commission spécialisée "Médico-social" de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/

CSA / COMMISSION SPECIALISEE « MEDICO-SOCIAL »

modifiant la composition de la Commission Spécialisée
« Médico-social » de la conférence de la Santé
et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016 du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la répartition des conseillers régionaux au sein des commissions spécialisées proposée par le Conseil Régional en date du 18 octobre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission spécialisée «Médico-Social» de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil Régional

- Titulaire : **Mme Corine PETRO**, Conseillère Régionale
Suppléant : **M. Jean-Marie BARDAIL**, Conseiller Régional

Article 2 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 3 NOV. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-03-004

Arrêté ARS PRAP du 03 novembre 2016 portant
rectification de la composition de la Commission
Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie
de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

ARRETE ARS/PRAP/

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

CSA / COMMISSION PERMANENTE

Portant rectification de la composition de la Commission Permanente de la conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la répartition des conseillers régionaux au sein des commissions spécialisées proposée par le Conseil Régional en date du 18 octobre 2016.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° *971-2016-11-03-003 du 3 novembre 2016* portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil Régional

- Titulaire : M. Dominique THEOPHILE, Conseiller Régional
Suppléant : M. Jean-Philippe COURTOIS, Conseiller Régional

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

Unions régionales des professionnels de santé

- Titulaire : M. Patrick DOLLIN, URPS Infirmiers
Suppléant : Mme Nadya VAGAO, URPS Infirmiers

Article 2 : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 3 NOV. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-03-005

Arrêté ARS PRAP du 03 novembre 2016 portant
rectification de la composition de la Commission
spécialisée "Organisation des Soins" de la Conférence de
la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/

**CSA / COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION
DES SOINS »**

Portant rectification de la composition de la Commission
spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676-2015 du 22 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139-2016 du 31 mars 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016/CSA du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la répartition des conseillers régionaux au sein des commissions spécialisées proposée par le Conseil Régional en date du 18 octobre 2016.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 971-2016-11-03-003/CSA du 3 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil Régional

- **Titulaire** : M. Dominique THEOPHILE, Conseiller Régional
Suppléant : M. Jean-Philippe COURTOIS, Conseiller Régional

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

- o) Unions régionales des professionnels de santé
 - Titulaire : M. Patrick DOLLIN, URPS Infirmiers
 - Suppléant : Mme Nadya VAGAO, URPS Infirmiers

Article 2 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 3 NOV. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-03-003

Arrêté ARS PRAP du 03 novembre 2016 portant
rectification de la composition de la Conférence de la
Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

ARRETE ARS/PRAP/

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

CSA

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire.

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398 du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625 du 14 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676 du 22 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26 du 13 janvier 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59 du 3 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139 du 31 mars 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442 du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la proposition de changement de membres de l'URPS Infirmiers, en date du 28 septembre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

- o) Unions régionales des professionnels de santé
 - Titulaire : **M. Patrick DOLLIN**, URPS Infirmiers
 - Suppléant : **MME Nadya VAGAO**, URPS Infirmiers

Article 2 : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 3 NOV. 2016

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



ARS

971-2016-11-03-007

Arrêté ARS PRAP du 03 novembre 2016 rectifiant la composition de la Commission spécialisée "Prévention" de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/

CSA / COMMISSION SPECIALISEE
« PREVENTION »

Rectifiant la composition de la Commission spécialisée
« Prévention » de la Conférence de la Santé et
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy
et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26-2016 du 13 janvier 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59-2016 du 3 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82-2016 du 18 février 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139-2016 du 31 mars 2016, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442-2016/CSA du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la répartition des conseillers régionaux au sein des commissions spécialisées proposée par le Conseil Régional en date du 18 octobre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil Régional

- Titulaire : Mme Sylvie DAGONIA, Conseillère Régionale
Suppléant : Mme Jennifer LINON, Conseillère Régionale

Article 2 : Le Directeur du Pôle Santé Publique de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 3 NOV. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-001

Arrêté ARS PRAP du 07 novembre 2016 portant définition
des territoires de démocratie sanitaire pour la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

ARRETE ARS/PRAP/

Territoires démocratie sanitaire

Portant définition des territoires de démocratie
sanitaire pour la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT6BARTHELEMY ET SAINT6MARTIN**

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon

Vu l'article 158 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé

Vu l'avis de consultation portant proposition pour la définition des territoires de démocratie sanitaire [art. R1434-29 du Code de la Santé Publique], du Directeur Général de l'ARS, parue au RAA le 15 septembre 2016

Vu l'avis du Préfet de région en date du 18 octobre 2016

Vu l'avis de la Préfète déléguée de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en date du 18 octobre 2016

Vu la délibération de la Collectivité territoriale de Saint-Martin n°CE148-08-2016 en date du 11 octobre 2016

Vu la délibération de la Collectivité territoriale de Saint-Barthélemy n° 2016-1196 CE en date du 29 septembre 2016

Vu la consultation de la Président du Conseil Départemental de Guadeloupe en date du 15 septembre 2016

Vu la consultation du Président du Conseil Régional de Guadeloupe en date du 15 septembre 2016

Vu l'avis de l'Association des Maires de Guadeloupe en date du 27 octobre 2016

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Nord Grande Terre n° COM 2016-09-07/61 en date du 29 septembre 2016

Vu l'avis de la Communauté de Communes de Marie-Galante en date du 26 octobre 2016

Vu l'avis de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du Levant » en date du 19 septembre 2016

Vu la consultation de la Communauté d'Agglomération du Sud Basse-Terre en date du 15 septembre 2016

Vu la consultation de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre en date du 15 septembre 2016

Vu la consultation de la Communauté d'Agglomération « Cap Excellence » en date du 15 septembre 2016

Vu la délibération n° 01/2016 du 10 octobre 2016 de la Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin

ARRETE

Article 1^{er} :

Les Territoires de démocratie sanitaire sont définis et délimités selon les modalités suivantes :

- Un Territoire dénommé « *Territoire de la région Guadeloupe* ».
- Un Territoire dénommé « *Territoire de Saint Barthélemy et Saint Martin* ».

Article 2 :

Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Gourbeyre, le - 7 NOV. 2016



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-08-005

Arrêté ARS PSP SE du 08 novembre 2016 portant
application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé
Publique concernant le logement aménagé Cage 9 - 1er
étage - Porte 911 de l'immeuble sis Raizet - Les Seuils à
LES ABYMES (97139)



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté ARS/PSP/SE
portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique
concernant le logement aménagé Cage 9 - 1^{er} étage - Porte 911
de l'immeuble sis Raizet – Les Seuils
à Les ABYMES (97139)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment son articles L 1311-4 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport daté du 24 octobre 2016 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation effectuée le 21 octobre 2016 de l'état d'insalubrité du logement aménagé Cage 9 Porte 911 de l'immeuble sis Raizet- Les Seuils aux ABYMES (97139), actuellement occupé par Monsieur AJINCA Claude et dont Madame VERTINO Denise est la propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau intérieur d'électricité n'est pas sécurisé et présente un danger pour les occupants de l'immeuble du fait notamment de la présence importante d'infiltrations ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :

1 / 2

Arrête

Article 1^{er} – Madame VERTINO Denise (propriétaire), domiciliée 20 Les Hauts de Belcourt 97122 BAIE-MAHAULT est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- mettre en sécurité l'installation électrique

du logement aménagé Cage 9 - 1^{er} étage - Porte 911 de l'immeuble sis Raizet - Les Seuils - 97139 Les ABYMES.

Madame VERTINO Denise devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 – Le Député Maire de la ville des ABYMES procédera au constat de la bonne exécution de la mesure prescrite.

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le Député Maire de la ville des ABYMES, ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de Madame VERTINO Denise, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à Madame VERTINO Denise (propriétaire) ainsi qu'à l'occupant.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le Député Maire des ABYMES, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le - 8 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBE

2 / 2

ARS

971-2016-11-08-004

Arrêté ARS PSP SE du 08 novembre 2016 portant
application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé
Publique concernant un logement sis Calvaire - Bonfils à
BAIE-MAHAULT (97122)



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté ARS/PSP/SE/
portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique
concernant un logement sis Calvaire - Bonfils
à BAIE-MAHAULT (97122)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;
Vu le rapport daté du 29 septembre 2016 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation effectuée le 16 septembre 2016 de l'état d'insalubrité du logement situé Calvaire - Bonfils 97122 BAIE-MAHAULT, actuellement occupé par Madame DANIEL et ses quatre enfants et dont Monsieur JHINGAM Dominique est le propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau intérieur d'électricité n'est pas sécurisé et présente un danger pour les occupants de l'immeuble du fait de la non-étanchéité de la toiture ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque de chute, d'électrocution et d'incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint Barthélemy :

Arrête

Article 1^{er} – Monsieur JHINGAM Dominique (propriétaire), domicilié Section Calvaire - Bonfils 97122 BAIE-MAHAULT est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- procéder à la réfection de la toiture
- mettre en sécurité l'installation électrique

du logement sis Calvaire - Bonfils 97122 BAIE-MAHAULT.

Monsieur JHINGAM Dominique devra fournir une attestation de fin de travaux pour la réfection de la toiture ainsi qu'une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

Article 2 – Le maire de la commune de BAIE-MAHAULT procédera au constat de la bonne exécution des mesures prescrites.

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de la commune de BAIE-MAHAULT, ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de Monsieur JHINGAM Dominique, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à Monsieur JHINGAM Dominique (propriétaire) ainsi qu'à l'occupante.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BAIE-MAHAULT, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le - 8 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

2 / 2

ARS

971-2016-11-08-006

Arrêté modificatif ARS POS RPH du 08 novembre 2016
portant fixation des dotations MIGAC, DAF et des forfaits
annuels au titre de l'année 2016 - CHU DE
POINTE-A-PITRE/ABYMES

Arrêté modificatif ARS/POS/RPH/

**portant fixation des dotations MIGAC, DAF
et des forfaits annuels au titre de l'année 2016**

C.H.U. DE POINTE A PITRE/ ABYMES

97110 POINTE-A-PITRE

FINESS EJ-970100228

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 26 février 2016 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté 27 février 2016 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée au IV de l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu les arrêtés ARS/POS/RPH/2016 – N°356 et 08-11-043 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est inchangé, soit fixé à 20 445 624.00 euros au titre de l'année 2016.

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est inchangé, soit fixé à 59 483 964.00 euros au titre de l'année 2016.

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- Forfait annuel des urgences est fixé à **4 212 508.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes, inchangé, soit 270 900.00 euros ;
- Forfait annuel greffes, inchangé, soit 481 740.00 euros ;
- Forfait activités isolées : 0.00 euros .

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2016 : 20 183 865.00 euros, soit un douzième correspondant à 1 681 988.75 ;
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 2 540 330.33 euros ;
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2016 : 413 762.33 euros ;

Soit un total de **4 636 081.41 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Gourbeyre, le - 8 NOV. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



- 8 NOV 2016

ARS

971-2016-11-04-007

Décision ARS POS PH du 04 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Les Mosaïques"

DECISION ARS/POS/PH/

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016
de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Mosaïques »
(970108973)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2005 autorisant la création d'un ESAT de 50 places dénommé « Les Mosaïques » (970108973) sis Zone industrielle – la Bretelle – Salle d'asile – 97139 LES ABYMES et géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Les Mosaïques » (970108973) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2015 par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 3 novembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Les Mosaïques » (970108973) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS |
|-----------------|--|--------------------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i> | 81 313,92 7 416,13 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i> | 564 671,89 56 732,69 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i> | 170 089,14 11 124,20 |
| | Reprise des déficits | 0 |
| | TOTAL DEPENSES | 816 074,96 |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i> | 816 074,96 75 273,02 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| | Reprise des excédents | 0 |
| | TOTAL RECETTES | 816 074,96 |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Les Mosaïques » s'élève à huit cent seize mille soixante quatorze euro et quatre vingt seize centimes (816 074,96 €).

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 68 006,25 € le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAEI et à l'ESAT « Les Mosaïques » (970108973).



Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2016

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-04-002

Décision ARS POS PH du 04 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Sylviane CHALCOUT"

DECISION

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Sylviane CHALCOU » (970108247)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;

Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Vu l'arrêté en date du 11 avril 2006 autorisant la création d'un ESAT de 52 places dénommé « Sylviane CHALCOU » (970108247) sis Ferme de Charopin – CHAROPIN – 97131 PETIT-CANAL et géré par karukéra association handicapés moteurs adultes (KAHMA) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Sylviane CHALCOU » (970108247) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 3 novembre 2016 ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT « Sylviane CHALCOU » (970108247) sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS |
|-----------------|--|--------------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i> | 111 643,50 0 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i> | 714 928,57 961,57 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i> | 173 754,50 0 |
| | Reprise des déficits | 0 |
| | TOTAL DEPENSES | 1 000 326,57 |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i> | 873 446,77 961,57 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 126 879,80 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| | Reprise des excédents | 0 |
| | TOTAL RECETTES | 1 000 326,57 |

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Sylviane CHALCOU » s'élève à huit cent soixante treize mille quatre cent quarante six euro et soixante dix sept centimes (873 446,77 €).

Article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 72 787,23 € le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la KAHMA et à l'ESAT « Sylviane CHALCOU » (970108247).

Fait à Gourbeyre, le - 4 NOV. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-005

Décision ARS POS PH du 07 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Mat et Bat"

DECISION ARS/POS/PH

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Mat et Bat » (97 010 432 9)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 13-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 12-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du Code de la Santé Publique (CSP) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu l'arrêté en date du 27 août 1987 autorisant la création d'un ESAT de 50 places et dénommé « MAT et BAT » (97 010 432 9) Z.I Grand fonds Macaille – 97121 ANSE-BERTRAND et géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE (HPL) ;
- Vu la Décision ARS/POS/PH/2016-235 du 13 mai 2016 relative à la fermeture à titre provisoire de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « MAT ET BAT » d'Anse-Bertrand géré par l'association HANDI PRODUCTION LOCALE (HPL)

DECIDE

- Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de l'ESAT « Mat et Bat » est établie à cent trente deux mille vingt trois euro et quarante huit centimes, correspondant à 4/12^e de la dotation globale 2015.
- Article 2 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 1 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de la GUADELOUPE,
- Article 3 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au président de l'association « HPL ».

Gourbeyre, le - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-004

Décision ARS POS PH du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Alizé"

DECISION ARS/POS/PH/

Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Alizé » (970108304)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu l'arrêté en date du 27 août 1987 autorisant la création d'un ESAT de 50 places et dénommé « Alizés » (970108304) sis Rond-point de destrellan – 97122 BAIE-MAHAULT et géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;
- Vu la décision ARS/POS/PH/N°971-2016-10-28-009 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ALIZE » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Alizé » (970108304) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 octobre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 24 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Les articles 1, 2, et 3 de la décision ARS/POS/PH/N°971-2016-10-28-009 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « ALIZE » sont modifiés comme suit :

Pour l'article 1 :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS |
|-----------------|--|---------------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i> | 87 610,73 7 416,13 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i> | 1 514 837,01 56 582,57 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i> | 245 513,20 11 124,20 |
| | Reprise des déficits | 0 |
| | TOTAL DEPENSES | 1 847 960,94 |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i> | 1 792 507,34 75 122,90 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 55 453,60 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| | Reprise des excédents | 0 |
| | TOTAL RECETTES | 1 847 960,94 |

Pour l'article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Alizé » s'élève à un million sept cent quatre vingt douze mille cinq cent sept euro et trente quatre centimes (1 792 507,34 €).

Pour l'article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 149 375,61 € le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAJH et à l'ESAT « Alizé » (970108304).

Fait à Gourbeyre, le - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-003

Décision ARS POS PH du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Champfleury"

DECISION ARS/POS/PH/

Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Champfleury » (970107835)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu l'arrêté en date du 5 novembre 1984 autorisant la création d'un ESAT de 85 places dénommé « Le Champfleury » (970107835) sis Champfleury – B.P 35 – 97113 GOURBEYRE et géré par l'association guadeloupéenne pour l'insertion professionnelle et sociale des adultes handicapés (AGIPSAH) ;
- Vu la décision ARS/POS/PH/N°971-2016-10-28-011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le CHAMPFLEURY » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Champfleury » (970107835) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 octobre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 24 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Les articles 1, 2, et 3 de la décision ARS/POS/PH/N°971-2016-10-28-011 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le CHAMPFLEURY » sont modifiés comme suit ;

Pour l'article 1 :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS |
|-----------------|--|-------------------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i> | 233 895,52 8 801,56 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i> | 2 093 206,29 66 973,30 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i> | 390 206,01 13 202,35 |
| | Reprise des déficits | 0 |
| | TOTAL DEPENSES | 2 717 307,83 |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i> | 2 435 127,99 88 977,21 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 199 999,84 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 82 180,00 |
| | Reprise des excédents | 0 |
| | TOTAL RECETTES | 2 717 307,83 |

Pour l'article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le Champfleury » s'élève à deux millions quatre cent trente cinq mille cent vingt sept euro et quatre-vingt dix neuf centimes (2 435 127,99 €).

Pour l'article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 202 927,33 € le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la GUADELOUPE,
- Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AGIPSAH et à l'ESAT « Le Champfleury » (970107835).

Fait à Gourbeyre, le - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-002

Décision ARS POS PH du 07 novembre 2016 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) "Le Jéricho"

DECISION

Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Jéricho » (970111019)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L. 312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L 314-8 et R 314-1 à R 314-207 ;
- Vu la loi de finance de l'Etat n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 pris en application de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2016 publié au Journal Officiel du 21 août 2016 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux Etablissements et Services d'Aide par le Travail publics et privés ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu l'arrêté en date du 4 décembre 2006 autorisant la création d'un ESAT de 35 places dénommé « le Jéricho » (970111019) sis Immeuble Callatin, 3 place de l'église – 97112 GRAND BOURG de Marie-Galante et géré par l'association des parents et amis d'enfants inadaptés (APAEI) ;
- Vu la décision ARS/POS/PH/N°971-2016-10-28-008 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le JERICHO » ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT « Le Jéricho » (970111019) pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modification budgétaires transmises par courrier en date du 20 octobre 2016 par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21 octobre 2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 21 octobre 2016 ;

DECIDE

Article 1 :

Les articles 1, 2, et 3 de la décision ARS/POS/PH/N°971-2016-10-28-008 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le JERICHO » sont modifiés comme suit :

Pour l'article 1 :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS |
|-----------------|--|-----------------------------|
| DEPENSES | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i> | 41 278,86 2 770,86 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i> | 679 719,17 21 743,04 |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i> | 44 995,29 4 156,29 |
| | Reprise des déficits | 1 052,01 |
| | TOTAL DEPENSES | 767 045,33 |
| RECETTES | Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont CNR</i> | 767 045,33 28 670,19 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 |
| | Reprise des excédents | 0 |
| | TOTAL RECETTES | 767 045,33 |

Pour l'article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement de l'ESAT « Le JERICHO » s'élève à sept cent soixante sept mille quarante cinq euro et trente trois centimes (767 045,33 €).

Pour l'article 3 : La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R 314-106 à R 314-110 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 63 920,44 € le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Service et de Paiement.

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R 314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la GUADELOUPE,

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARS de Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'APAEI et à l'ESAT « Le JERICHO » (970111019).

Fait à Gourbeyre, le - 7 NOV. 2016

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-07-014

Décision tarifaire ARS POS PA du 07 novembre 2016
portant modification de la dotation globale de soins pour
l'année 2016 de l'E.H.P.A.D. C.H.G.R.

**DECISION TARIFAIRE HAPI N° 94 ARS/POS/PA
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
E.H.P.A.D. C.H. G. R. - 970108908**

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé E.H.P.A.D. C.H. G. R. (970108908) sis 0, MORNE VERGAIN, 97139, LES ABYMES et géré par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 01/12/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 45 en date du 27/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée E.H.P.A.D. C.H. G. R. - 970108908.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à **3 748 176.00 €** dont 120 367,00 € de Crédits Non Reconductibles et se décompose comme suit :

| | DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS |
|-----------------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent Dont CNR | 3 748 176.00 120 367.00 |
| UHR | 0.00 |
| PASA | 0.00 |
| Hébergement temporaire | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 312 348.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

| | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 73.01 |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 73.01 |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 73.01 |
| Tarif journalier HT | |
| Tarif journalier AJ | |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H.G. JACQUES SALIN » (970100210) et à la structure dénommée E.H.P.A.D. C.H. G. R. (970108908).

FAIT A GOURBEYRE , LE - 7 NOV. 2016

LE DIRECTEUR GENERAL



Patrice RICHARD